

## INSTITUTIONS JUDICIAIRES

## Consignes sanitaires, télétravail, visio-conférence... les juridictions face au 2<sup>e</sup> confinement <sup>392e9</sup>

L'essentiel

Si la deuxième vague de confinement a peu d'impact sur le niveau d'activité des juridictions, elle soulève ou met en exergue d'autres difficultés.

Par  
Miren LARTIGUE

Une fois n'est pas coutume, c'est par une vidéo postée sur YouTube que le garde des Sceaux Éric

Dupond-Moretti s'est adressé le 30 octobre dernier aux 84 000 agents de son ministère pour annoncer le maintien de l'activité du service public de la justice pendant cette nouvelle période de confinement. Une annonce et une initiative immédiatement saluées par un tweet laconique de l'Union syndicale de la magistrature (USM, syndicat majoritaire) déclarant que « Les magistrats en juridiction ne disposent pas de l'équipement informatique adapté pour visionner le message envoyé hier soir par leur ministre #justicedu21èmeSiècle ». Le ton était donné.

**Le casse-tête des consignes sanitaires.** Si le niveau d'activité des juridictions est effectivement resté très proche de la normale, l'accueil du public, des justiciables et des avocats, reste problématique au regard du respect des consignes sanitaires. Une difficulté qui ne date pas d'aujourd'hui puisque ces mesures sont en vigueur depuis le déconfinement, mais qui se révèle plus sensible quand le virus circule activement. « Les règles d'aération sont difficiles à respecter dans les salles d'audience comme dans les bureaux », pointe la magistrate Cécile Mamelin, trésorière nationale de l'USM. Et au-delà d'un certain nombre de personnes, la taille des salles d'audience et des bureaux ne permet pas toujours de respecter les règles de distanciation. Une situation qui est particulièrement problématique pour « les juges aux affaires familiales et les juges pour enfants qui reçoivent beaucoup de monde dans leur cabinet et aux audiences », ajoute-t-elle, les audiences de référés où tout le monde est convoqué à la même heure, ainsi que les grands procès d'assises. Pour éviter ces situations, sources de tensions, des convocations à un quart d'heure ou une demi-heure d'intervalle ont été instaurées par certains services, « mais c'est difficile à mettre en place parce que l'on ne connaît pas les agendas des avocats », souligne la magistrate.

**Place au dialogue et à la concertation.** Entre tensions et ajustements, « cela ne se passe pas trop mal partout où il y a du dialogue entre les avocats, les chefs de juridiction et les directeurs de greffe », constate le secrétaire général UNSa Services judiciaires, Hervé Bonglet. Parce qu'en discutant on arrive à surmonter les difficultés ». Ainsi, « de nombreux accords ont été conclus entre les bâtonniers et les chefs de juridiction pour que cela fonctionne », témoigne la présidente de la Conférence des bâtonniers, Hélène Fontaine. « Personne n'a envie de revivre ce qui s'est passé au printemps ». À Paris, « l'ordre publie un vademecum institutionnel, mis à jour chaque semaine, qui

centralise les informations qui nous sont communiquées par l'ensemble juridictions du ressort de la cour d'appel afin d'informer les avocats des éventuelles dispositions prises par les tribunaux », explique le bâtonnier Olivier Cousi. Au niveau de la cour d'appel de Paris, le dialogue et les remontées d'informations sont facilités par un dispositif mis en place à l'initiative du Premier président : « nous avons désigné des avocats référents pour chacun des pôles de la cour », poursuit le bâtonnier. Et, depuis l'été dernier, « des membres du conseil de l'ordre ont été nommés référents pour participer à la concertation avec chacun des grands pôles du tribunal judiciaire [de Paris] ». De fait, avocats et juridictions partagent une même préoccupation : la réduction des stocks d'affaires en cours. « Les 6 premiers mois de l'année ont été catastrophiques pour le niveau des stocks d'affaires, surtout au civil », relève Cécile Mamelin. La situation est particulièrement tendue aux affaires familiales. « Les délais d'audience au JAF ont doublé dans certaines juridictions », poursuit-elle. « Le délai d'audience des affaires familiales hors divorce est passé de 5 à 11 mois à Bobigny, et de 8 à plus de 12 mois à Lille ; à Niort et à Nancy, le délai JAF est passé de 3 à 6 mois... À Marseille, en revanche, les délais n'ont pas trop souffert parce qu'ils ont priorisé le JAF lors du premier confinement, et 50 portables ont été attribués aux greffiers. »

**Pas de réelle avancée en matière de télétravail.** « Nous sommes un service public et il faut que l'on continue à rendre ce service », mais sans « mettre en danger la santé des agents du ministère », pointe Hervé Bonglet, à l'UNSa Services judiciaires. Mais alors que le télétravail est une des principales mesures permettant de protéger la santé du personnel des juridictions, « 6 mois après la première vague, il n'y a eu aucune réelle avancée en ce qui concerne les équipements informatiques », résume Cécile Mamelin à l'USM. Si « la plupart des magistrats étaient déjà équipés d'ultraportables et ont l'habitude de travailler chez eux », « moins de 10 % des effectifs des greffes sont équipés », et « même si les expérimentations en cours sont prometteuses, les applicatifs métiers ne sont pas accessibles à distance », précise-t-elle. « Au pénal, environ 20 à 30 % du travail des greffiers pourrait être effectué en télétravail », estime Hervé Bonglet, et « au civil, où la procédure est essentiellement écrite, on pourrait atteindre jusqu'à 60 ou 70 % si tout fonctionnait correctement ». Mais « alors que l'on a eu 5 mois pour se préparer, il n'y a pas eu d'amélioration au niveau du télétravail et les gens sont un peu résignés », ajoute-t-il. « Nous craignons que des services se transforment en clusters ». Ainsi, mi-novembre, à Lille, « le service du JAF a été fermé pour une semaine parce qu'ils avaient trop de cas positifs et de cas contacts »,

pointe Cécile Mamelin. Selon les chiffres fournis par la Chancellerie, le nombre de personnes contaminées au sein des effectifs du ministère n'a cessé de décroître en novembre. Au sein des services judiciaires, le nombre de personnes testées positives au COVID-19 est ainsi passé de 298 à la date du 9 novembre, à 266 une semaine après, puis 148 (soit 0,45 % des effectifs) encore une semaine plus tard.

“ *Rendre des décisions, c'est bien, mais il faut les exécuter ensuite* ”

**Le retour des ordonnances Covid.** Promulguées le 18 novembre dernier, les trois ordonnances portant adaptation des règles applicables aux juridictions en matière civile, pénale et administrative, viennent réactiver la plupart des dispositions dérogatoires prises lors du premier confinement relatives à l'audience à juge unique, l'audience par visioconférence ou par téléphone, à la procédure sans audience, à la possibilité de restreindre la publicité d'une audience ou de transférer des affaires à une autre juridiction... Autant de mesures visant à limiter les risques sanitaires et à permettre la poursuite de l'activité si la situation venait à se détériorer. Mais, selon Hervé Bonglet, le retour des ordonnances Covid n'aura pas d'effet sur la principale difficulté que rencontrent les greffes : « Toutes ces mesures concernent les magistrats, pour leur permettre de continuer de rendre des décisions en dépit de la situation. Rendre des décisions, c'est bien, mais il faut les exécuter ensuite. Or, c'est sur là qu'il y a un gros problème parce que les agents d'exécution n'ont que deux bras... Par exemple, il est possible qu'une décision rédigée fin mai par un magistrat n'a pas encore été exécutée et, selon le caractère prioritaire ou non du dossier, l'exécution pourra se faire début 2021... »

**Fronde contre la visio-conférence en matière pénale.** En matière civile, ces dispositions ne soulèvent pas véritablement d'opposition de principe, et il est encore trop tôt pour savoir dans quelle mesure et dans quelles conditions les magistrats vont y avoir recours. Mais la vigilance reste néanmoins de mise quant au risque « que ces dispositions dérogatoires soient appliquées au-delà de l'état d'urgence sanitaire », souligne le bâtonnier Olivier Cousi. En matière

pénale, en revanche, plusieurs associations, des ordres d'avocats et un syndicat de magistrats (SM) ont déposé un référé-liberté devant le Conseil d'État pour demander la suspension des dispositions qui étendent la possibilité de recourir à la visioconférence sans l'accord des parties et de restreindre l'accès du public aux audiences. « Ces mesures sont disproportionnées dans la mesure où les tribunaux fonctionnent normalement. Le recours à la visioconférence est inacceptable, entre autres, aux assises avec des personnes qui encourent une peine importante, c'est contraire à l'humanité de la défense », estime Hélène Fontaine, à la Conférence des bâtonniers. Selon Olivier Cousi, « la visioconférence est envisageable s'il s'agit de trouver une solution en concertation avec les parties et leurs avocats, mais pas si c'est une décision unilatérale du juge ».

**La crainte que l'exception ne devienne la règle.** Surtout, « il fallait saisir le Conseil d'État sur ces dispositions pour savoir s'il s'agit d'un principe ou d'une exception exceptionnelle », « pour savoir si ces dispositions ont vocation à perdurer au-delà de l'état d'urgence sanitaire », estime le bâtonnier Olivier Cousi. À la Chancellerie, on assure que « c'est un dispositif exceptionnel et facultatif », « ce n'est pas un dispositif qui a vocation à être pérennisé, ce n'est pas dans les objectifs du ministère de la Justice ». Et d'ajouter que « l'idée n'est pas de faire comparaître des gens malades » mais « de permettre à des personnes cas contact ou positives et asymptomatiques de suivre les audiences ». Dans sa décision du 27 novembre, le juge des référés a suspendu la possibilité d'utiliser la visioconférence à l'audience après la fin de l'instruction devant les juridictions criminelles (pendant le réquisitoire de l'avocat général et les plaidoiries des avocats). La décision souligne « le caractère essentiel, durant le réquisitoire et les plaidoiries, de la présence physique des parties civiles et de l'accusé, en particulier lorsque l'accusé prend la parole en dernier » et qu'en dépit des contraintes liées à l'épidémie, « les avantages de la visioconférence et les garanties dont elle est entourée ne suffisent pas à justifier l'atteinte ainsi portée aux principes fondateurs du procès criminel et aux droits des personnes physiques parties au procès ». Le juge administratif a en revanche rejeté les autres demandes des requérants (CE, réf., 27 nov. 2020, n° 446712 et n°s 446724, 446728, 446736, 446816).